

Fractionnement du revenu de pension avec votre conjoint

Le gouvernement désapprouve généralement le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille. Dans son budget de 2018, le gouvernement fédéral a réduit encore davantage le fractionnement du revenu en restreignant sévèrement le moment où les dividendes peuvent être versés à un conjoint ou aux enfants de plus de 17 ans. Cependant, une règle particulière de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* vous permet de fractionner un certain revenu de pension avec votre conjoint ou votre conjoint de fait.

La règle prévoit que vous et votre conjoint pouvez faire un choix conjoint, en vertu duquel vous attribuez une part de votre revenu de pension à votre conjoint. Vous pouvez attribuer jusqu'à 50 % de votre revenu à votre conjoint. Le montant fractionné est déclaré dans la déclaration de revenus de votre conjoint, et vous déclarez vous-même l'autre portion du revenu. Le choix doit se faire chaque année, ce qui signifie que vous pouvez changer le montant fractionné pour chaque année d'imposition, ou vous pouvez choisir de ne pas faire de fractionnement dans une année d'imposition donnée.

Le fractionnement est permis même si vous ne transférez pas véritablement une fraction du revenu de pension à votre conjoint.

REVENU DE PENSION DÉTERMINÉ

Le revenu de pension doit être un « revenu de pension déterminé ».

De manière générale, si vous avez **65 ans ou plus** durant l'année, le revenu de pension déterminé comprend les prestations de retraite et les versements de rentes d'un régime de pension agréé (« RPA »), d'un RPA collectif, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »).

Si vous avez **moins de 65 ans** à la fin de l'année, le revenu de pension déterminé comprend **seulement** le « revenu de pension admissible », soit les versements de rentes d'un RPA. Cependant, le revenu de pension admissible peut également comprendre les autres versements de rentes décrits dans le paragraphe ci-dessus qui découlent du décès d'un **ancien** conjoint (c'est-à-dire autre que votre conjoint actuel avec lequel vous fractionnez le revenu).

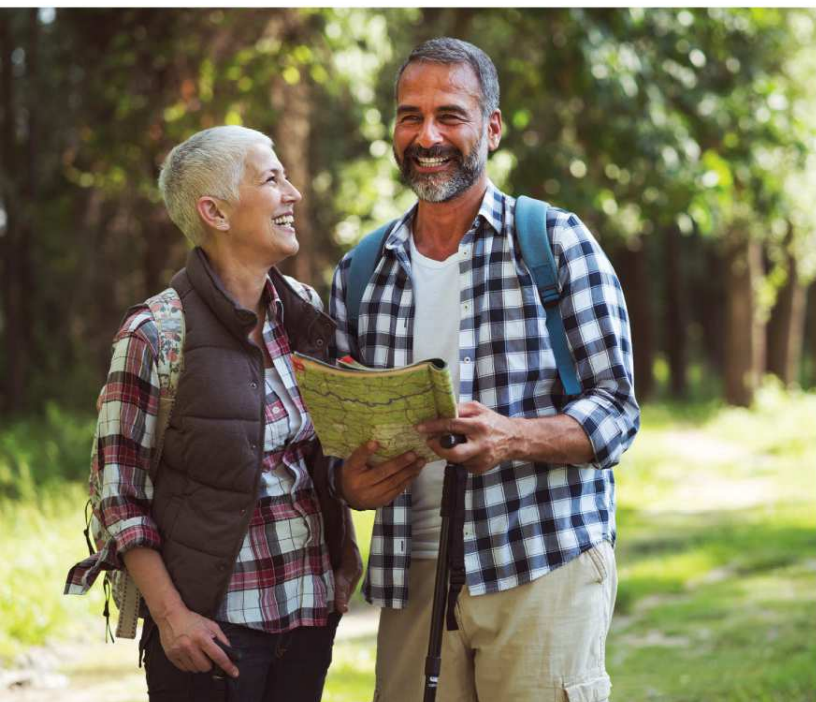
Un revenu de pension admissible ne comprend pas les prestations des régimes gouvernementaux comme le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et le programme de la Sécurité de la vieillesse.

1
Fractionnement du
revenu de pension
avec votre conjoint

2
Transferts en
franchise d'impôt
à votre société

Des règles spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») permettent de transférer des biens à une société canadienne dans le cadre d'un roulement à imposition différée. Elles vous permettent en fait de constituer en société une entreprise existante en franchise d'impôt, sans devoir payer d'impôt sur les gains accumulés sur les actifs de votre entreprise. Les règles en question peuvent s'appliquer à la plupart des transferts de biens à une société privée, et pas seulement au moment de la constitution en société.

Transferts en franchise d'impôt à votre société



Roulement en vertu de l'article 85

On parle ici d'un « roulement en vertu de l'article 85 », les règles étant consignées à l'article 85 de la LIR.

Diverses conditions doivent être respectées dont :

- vous-même et la société devez produire un choix conjoint à l'Agence du revenu du Canada;
- la date d'échéance de production du choix est la date de production de votre déclaration fiscale pour l'année du transfert, ou la date de production de la déclaration de la société, selon la première de ces deux dates; et
- en contrepartie du transfert, vous devez recevoir au moins une action de la société. Vous pouvez recevoir également une autre contrepartie, mais vous devez recevoir au moins ladite action. La contrepartie autre qu'en action est parfois appelée un complément d'échange (« boot »), qui peut comprendre de l'argent, un billet, et un ou des biens autres que les actions de la société.

Montant choisi

Dans le choix conjoint, vous déterminez un « montant choisi », ce qui est essentiel à la transaction puisque :

- le montant choisi devient votre produit de disposition des biens transférés à la société;
- le montant choisi devient le coût des biens pour la société;
- le montant choisi, moins la valeur de tout « complément » que vous recevez, devient le coût de votre action ou vos actions de la société reçues lors du transfert. Le montant est attribué d'abord au coût de toutes les actions « privilégiées » que vous recevez, puis à celui des actions ordinaires reçues en échange.

Comme vous pouvez le voir, pour obtenir un roulement entièrement libre d'impôt, vous devez choisir un montant égal au coût fiscal des biens transférés à la société. Si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un montant plus élevé pour faire apparaître un gain sur le transfert (par exemple, si vous avez des pertes inutilisées qui peuvent neutraliser le gain).

Cependant, diverses limites sont imposées au montant choisi, qui :

- ne peut être supérieur à la juste valeur marchande des biens transférés;
- ne peut être inférieur à la juste valeur marchande du complément reçu, le cas échéant;
- ne peut être inférieur au moins élevé de la juste valeur marchande des biens et de leur coût fiscal.

Normalement, vous ne pouvez faire apparaître une perte sur le transfert en choisissant un montant inférieur au coût fiscal (par exemple, si sa juste valeur marchande est inférieure à votre coût). Plus particulièrement, vous ne pouvez faire apparaître une perte si vous-même et la société êtes « affiliés ». À ces fins, vous-même et la société êtes affiliés si vous-même ou votre conjoint contrôlez la société, individuellement ou ensemble, ou

VOIR TRANSFERTS EN FRANCHISE P. 3

si vous faites partie d'un groupe affilié qui contrôle la société.

Biens admissibles

Les biens que vous transférez à la société doivent être des « biens admissibles », qui comprennent des immobilisations amortissables et non amortissables, et des actifs autres que des terrains.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, un terrain qui est une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée au Canada peut être admissible, s'il est transféré à la société en même temps que la totalité ou presque des biens utilisés dans l'entreprise.

RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Supposons que la juste valeur marchande du bien que vous transférez à la société excède la valeur de la contrepartie (actions et complément) que vous recevez de la société, de même que le montant choisi. Autrement dit, vous avez donné plus à la société que ce que vous avez reçu de cette dernière. Une règle spéciale veut que, s'il est raisonnable de considérer l'excédent comme un avantage que vous souhaitiez conférer à une personne qui vous est liée (disons une personne liée qui détient des actions ordinaires de la société), le montant choisi sera majoré pour être porté à la juste valeur marchande des biens. Cela accroîtra votre gain sur le transfert en raison de la majoration du montant choisi.

Par ailleurs, si la juste valeur marchande de la contrepartie que vous recevez de la société excède la juste valeur marchande des biens que vous lui avez transférés, l'excédent sera normalement imposable comme un avantage à titre d'actionnaire et sera inclus dans votre revenu.

Autre problème possible : les biens que vous transférez peuvent comprendre des actions d'une autre société. Cela est parfaitement acceptable, et le transfert sera soumis aux mêmes règles qui s'appliquent aux autres biens. Cependant, si vous recevez un complément d'échange lors du transfert et si la valeur du complément d'échange excède le

« capital versé » des actions transférées, l'excédent peut être inclus dans votre revenu à titre de dividende réputé. Le « capital versé » des actions est la version fiscale du capital déclaré des actions, et reflète, de manière générale, la valeur utilisée pour l'achat des actions lors de leur émission initiale.

Nous avons souvent des clients constitués en société qui habitent dans leur résidence principale et qui souhaitent acheter un nouveau logement. Ils veulent garder leur maison originale comme un investissement et la louer, mais n'ont pas les fonds personnels pour donner un acompte sur la nouvelle maison. Si l'actionnaire a des fonds excédentaires dans la société, une solution serait de transférer la maison originale et son hypothèque à la société. Si la maison originale a été la résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, il n'est pas nécessaire de faire le choix en vertu de l'article 85. La maison est transférée à la société à la juste valeur marchande et il n'y a pas de conséquences fiscales en raison de l'exemption pour résidence principale. La société émet un billet à l'actionnaire pour un montant égal à la juste valeur marchande de la maison, moins le solde hypothécaire. Dans les provinces qui appliquent une taxe relative au transfert de biens immobiliers, on peut préparer une entente de fiducie pour préciser que seule la propriété bénéficiaire de l'actif est transférée à la société et que l'actionnaire conserve le titre de propriété' 🍁

QUATRE AVANTAGES DU FRACTIONNEMENT

1 Le fractionnement d'un revenu de pension est notamment avantageux si vous vous situez dans une tranche d'imposition marginale plus élevée que votre conjoint. Le fractionnement vous fera économiser de l'impôt parce que le montant fractionné sera assujéti à un **taux d'impôt inférieur**.

2 Un autre avantage du fractionnement réside dans la possibilité de **doublage du crédit** pour revenu de pension. Le crédit fédéral correspond à 15 % de la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible, tandis que le crédit provincial dépend de la province de résidence; ensemble, les deux crédits valent environ 450 \$ à 500 \$ selon la province. Vous pouvez demander le crédit et, en supposant que votre conjoint se qualifie également, ce dernier peut lui aussi demander le crédit. À cet égard, la caractéristique du revenu de pension entre vos mains passe à votre conjoint.

Si le revenu de pension est un **revenu de pension admissible**, votre conjoint peut demander le crédit même s'il a moins de 65 ans. Cependant, si le revenu de pension est d'un *autre type*, votre conjoint doit avoir plus de 65 ans pour faire la demande. PAR EXEMPLE:

À l'âge de 68 ans, vous touchez durant l'année un revenu de REER qui n'est pas un revenu de pension admissible, et vous décidez d'attribuer jusqu'à 50 % du revenu à votre conjoint.

**Votre conjoint
peut-il demander
le crédit de pension ?**

Oui...
SI VOTRE CONJOINT A
MOINS DE **65** ANS

Non...
SI VOTRE CONJOINT A
65 ANS OU PLUS

3 Un autre avantage possible concerne l'**impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV)**. Cet impôt vous oblige effectivement à rembourser une partie de vos prestations de SV si votre revenu dépasse un seuil monétaire (75 910 \$ en 2018). L'impôt de récupération correspond à 15 % de l'excédent de votre revenu net sur le seuil, à hauteur de votre revenu de SV. Par conséquent, si vous deviez par ailleurs être assujéti à l'impôt de récupération, vous pourriez être en mesure de le réduire, voire de l'éliminer, si vous fractionnez votre revenu de pension avec votre conjoint.

4 Dans la même veine, le crédit pour revenu de pension en **raison de l'âge** est éliminé progressivement à compter d'un revenu de 36 976 \$ (montant de 2018). Selon votre revenu, le fractionnement du revenu de pension peut vous permettre de rétablir votre crédit en raison de l'âge.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Votre conjoint sera tenu de payer l'impôt sur le montant fractionné qui est inclus dans son revenu. Cependant, vous serez aussi solidairement responsable de cet impôt. Ceci signifie que, si votre conjoint ne paie pas l'impôt, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut vous le réclamer. 🍁

Porter Hétu International (Qc) inc.

100-790, boul. Marcel-Laurin
St-Laurent (Qc) H4M 2M6
Téléphone : 514-744-1500
Tlc : 514-744-6441

102-4755, montée Saint-Hubert
Saint-Hubert (Qc) J3Y 1V4
Téléphone : 450-676-1832
Tlc : 450-676-4529

Courriel :

mplaliberte@porterhetu.com
esauve@porterhetu.com
pbelanger@porterhetu.com
lhage@phiq.ca

Michel P. Laliberté FCPA auditeur, FCGA
Éric Sauvé CPA, auditeur, CGA
Paul Bélanger CPA auditeur, CA
Laurice Hage CPA auditrice, CA

www.phiq.ca



L'ABAQUE EST PUBLIÉ PAR

PORTER HÉTU INTERNATIONAL

COORDINATION Andy Coyne, Stephanie Kwan

DESIGN JAM Design

TRADUCTION FRANÇAISE Noëlla Bordage

Veuillez adresser vos questions ou commentaires à :
Stephanie Kwan : skwan@gbco.ca

Porter Hétu International offre une gamme complète de services professionnels dans les domaines suivants : comptabilité et vérification, conseils de gestion, plans et propositions d'affaires, planification successorale, planification fiscale, juri-comptabilité, regroupement d'entre-prises, réorganisation d'entreprise et plus encore. Choisissez Porter Hétu International comme partenaire stratégique. Appelez-nous aujourd'hui même. Visitez le site www.porterhetu.com, qui présente une liste de tous nos bureaux. Pour recevoir un exemplaire gratuit du **Tax Tips Booklet de Porter Hétu**, visitez le site taxtips@porterhetu.com et cliquez sur le bureau le plus près de chez vous pour en obtenir le téléphone et l'adresse électronique. Ou écrivez-nous à taxtips@porterhetu.com en nous donnant votre adresse de courriel et une demande de Tax Tip Booklet. **MISE EN GARDE** : Les renseignements contenus dans le présent bulletin sont de nature générale. Même si nous faisons notre possible pour en assurer l'exactitude et l'actualité, toute personne ou organisation ne devrait pas y donner suite sans les conseils professionnels appropriés ainsi qu'un examen approfondi des faits de sa situation particulière.